

## Arrêté royal fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat

**A.R. 18-04-1967 M.B. 20-04-1967**

### *Modifications:*

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| A.R. 02-12-1969 - M.B. 30-12-1969     | A.R. 15-04-1977 - M.B. 19-05-1977       |
| AR n°153 30-12-1982 - M.B. 15-01-1983 | A.R. 13-03-1985 - M.B. 16-05-1985       |
| AR n°449 20-08-1986 - M.B. 30-08-1986 | A.R. n°456 10-09-1986 - M.B. 30-09-1986 |
| D. 12-12-2008 - M.B. 20-03-2009       | D. 19-02-2009 - M.B. 14-05-2009         |
| D. 25-10-2012 - M.B. 30-11-2012       | D. 24-02-2022 - M.B. 12-04-2022         |
| D. 31-03-2022 - M.B. 07-06-2022       |   |

*Modifié par A.R. 02-12-1969*

**Article 1er.** - [...] *Abrogé par A.R. 15-04-1977.*

*Remplacé par A.R. n°456 du 10-09-1986 ; modifié par D. 12-12-2008 ;  
D. 19-02-2009 ; 31-03-2022*

**Article 2. - § 1er.** Le nombre d'éducateurs d'internat est déterminé pour l'ensemble des internats annexés respectivement aux établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur de l'Etat et pour les internats autonomes de l'Etat sur base d'un surveillant par internat, plus un surveillant par tranche de vingt et un internes inscrits le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire.

Une demi-charge d'éducateur supplémentaire est octroyée par internat dont le nombre d'internes inscrits le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire se situe dans l'une des tranches suivantes :

- 11 à 20;
- 32 à 41;
- 53 à 62;
- 74 à 83;
- 95 à 104;
- 116 à 125;
- 137 à 146;
- 158 à 167;
- 179 à 188;
- 200 à 209;
- 221 à 230;
- 242 à 251;
- 263 à 272;
- 284 à 293

et ainsi de suite.

**§ 2.** Pour l'application du § 1er du présent article, le coefficient 0,75 est appliqué aux élèves de l'enseignement supérieur.

*Inséré par A.R. 13-03-1985 ; modifié par D. 24-02-2022*

**Article 2bis.** - Dans des circonstances spéciales et exceptionnelles, le Ministre ayant l'Education dans ses attributions peut accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.



Les circonstances spéciales et exceptionnelles peuvent être définies sur base de critères objectifs de sécurité, de configuration des bâtiments et de localisation des diverses implantations:

- normes de sécurité insuffisantes ou injonctions émises par les services de prévention des incendies, notamment pour des bâtiments anciens moins adaptés aux activités et/ou devant faire l'objet d'une mise en conformité;
- besoins en surveillance accru pour des bâtiments à plusieurs étages, pour des implantations organisées en ailes ou pavillons multiples et ce, notamment dans le cadre des surveillances de nuit;
- distance entre l'internat et l'école ou les écoles partenaire(s);
- accueil d'élèves à besoins spécifiques pouvant présenter des pathologies lourdes;
- ouverture le week-end.

Le nombre de demi-charge octroyé ne peut dépasser trois équivalents temps plein par internat.

*Inséré par D. 25-10-2012 ; D. 31-03-2022*

**Article 2ter. - § 1<sup>er</sup>.** Les internats bénéficient, pour remplir la mission prévue à l'article 4bis de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, d'un emploi et demi supplémentaire de surveillant-éducateur d'internat, doublé en cas de mixité.

Pendant l'année scolaire 2011-2012, la fréquentation moyenne des internats concernés sera établie selon la règle suivante :

La nuit de vendredi à samedi est une nuitée;  
la nuit de samedi à dimanche est une nuitée.

$$\begin{aligned} & \text{nombre moyen d'internes} \\ & = \\ & \frac{\sum \text{internes par nuitée}}{60} \end{aligned}$$

A partir de l'année scolaire 2012-2013, un encadrement supplémentaire sera attribué aux internats visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction du résultat de la formule visée à l'alinéa précédent, et selon les modalités prévues à l'article 2, § 1<sup>er</sup>.

Pour les internats qui accueillent des étudiants de l'enseignement supérieur, le chef d'établissement peut charger un membre du personnel auxiliaire d'éducation définitif de la coordination des activités liées au fonctionnement de l'internat après avis motivé de l'organe de démocratie locale.

**Article 3. -** L'arrêté royal du 10 avril 1961, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de l'arrêté royal du 12 janvier 1966 est abrogé.

*Abrogé par A.R. 02-12-1969; rétabli par A.R. n°153 du 30-12-1982*

**Article 4. -** [...] *abrogé par A.R. n° 449 du 20-08-1986*

**Article 5. -** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1967.

---

**Article 6.** - Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

